

Annexe 5: Réserves d'électricité

au contrat de groupe-bilan

Table des matières

1. Conditions préalables	2
2. Termes et définitions	2
3. Couverture des besoins par des centrales de réserve	3
4. Gestion du programme prévisionnel	3
5. Prix et décompte	3
6. Peines conventionnelles	4
7. Communications téléphoniques	4
8. Entrée en vigueur	5
9. Modifications et/ou ajouts à la présente annexe	5

1. Conditions préalables

En vertu de l'article 9 et de l'article 30, alinéa 2 de la LApEI (RS 734.7), le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver OIRH ; SR 734.722).

L'ordonnance susmentionnée sert à se prémunir contre les situations extraordinaires dans le domaine de l'approvisionnement en électricité en Suisse. Elles prévoient que Swissgrid, en tant que société nationale du réseau de transport, définit notamment le rapport entre un groupe-bilan et Swissgrid elle-même en ce qui concerne un éventuel recours aux réserves d'électricité.

Les règles fixées dans la présente annexe complètent les règles du contrat de groupe-bilan conclu entre les parties et font partie intégrante de ce contrat. Elles règlent notamment la couverture d'un éventuel besoin du groupe-bilan du RGB à partir de réserves d'électricité sur la base d'une annonce de besoin effectuée par le RGB, la rétribution à payer par le RGB pour le cas de besoin ainsi qu'une éventuelle peine conventionnelle à payer par le RGB en raison d'un comportement assimilé à une manipulation du marché.

En outre, la ou les directives de l'EiCom en vigueur (au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, la directive 5/2024: «Valeurs-clés pour l'instauration d'une réserve hydroélectrique pour l'année hydrologique 2024/2025»), qui font référence à des réserves d'électricité, doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente annexe.

2. Termes et définitions

Les définitions utilisées dans la présente annexe s'appliquent en plus des termes utilisés dans le contrat de groupe-bilan:

Abr.	Termes	Description
	Absence d'équilibre du marché	Il y a absence d'équilibre du marché lorsque, à la bourse de l'électricité pour la Suisse (EPEX SPOT Day-Ahead Auction CH), la quantité d'énergie demandée est supérieure à l'offre d'énergie pour le jour suivant.
SDL B&E	Services-système Acquisition et utilisation	SDL B&E est la plateforme utilisée par Swissgrid pour l'acquisition et l'utilisation des réserves d'énergie. Elle permet notamment au RRHE de soumettre des offres et de procéder à l'échange du programme prévisionnel.
RRHE	Responsable de réserve hydroélectrique	Une partie qui a conclu un contrat-cadre avec Swissgrid pour participer à la réserve hydroélectrique.
RHE	Réserve hydroélectrique	Cf. ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique ou ordonnance prévue sur une réserve d'électricité pour l'hiver.
RE	Réserves d'électricité	Réserves servant à se prémunir contre les situations extraordinaires dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Il s'agit, par exemple, des RHE ainsi que des réserves complémentaires constituées à l'aide de centrales de réserve ou de groupes électrogènes de secours.

3. Couverture des besoins par des centrales de réserve

- (1) Si le RGB ne peut pas couvrir tout ou partie de la quantité d'énergie qu'il demande en raison d'une offre d'énergie manquante à la bourse de l'électricité pour la Suisse (EPEX SPOT Day-Ahead Auction CH) pour le jour suivant (ci-après «**absence d'équilibre du marché**») et qu'il a l'intention de couvrir les besoins résultant de l'absence d'équilibre du marché par des réserves d'électricité (ci-après «**RE**»), le RGB doit informer Swissgrid de ces besoins le plus tôt possible, mais au plus tard le J-1 avant 18h30 (ci-après «**gate closure**») par le biais de SDL B&E. Il incombe au RGB de prendre connaissance de l'absence d'équilibre du marché.
- (2) Selon l'alinéa (1), une annonce peut être modifiée avant la gate closure. Swissgrid ne tiendra compte que de la dernière annonce effectuée avant la gate closure.
- (3) Le RGB est tenu de se connecter pour la première fois à SDL B&E dans les 7 (sept) jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe et d'effectuer l'ensemble des annonces via SDL B&E dans un délai supplémentaire de 10 (dix) jours ouvrables. Les annonces ainsi que leurs modifications ne sont effectives que si le format .csv correspondant est utilisé, celui-ci sera mis à disposition du RGB par e-mail.
- (4) En tenant compte de la disponibilité de la RE, Swissgrid informera le RGB, après le J-1 18h30, des besoins qui seront couverts par la RE à l'attention de son groupe-bilan pour le lendemain; l'information sera transmise via SDL B&E sous forme d'un fichier à télécharger. Dans la mesure où les besoins annoncés par le RGB ne peuvent pas être couverts en totalité par des RE, toutes les annonces de besoins des groupes-bilan communiquées à Swissgrid jusqu'à la gate closure sont réduites proportionnellement aux RE disponibles.

4. Gestion du programme prévisionnel

- (1) Swissgrid envoie au RGB dont les besoins ont été entièrement ou partiellement couverts, dans le cadre de la procédure post scheduling, un programme prévisionnel INS au plus tard le J+1 à 11h00 à l'adresse électronique enregistrée conformément au chiffre 4.6 de l'**Annexe 3** «Formulaire d'enregistrement» (pour plus de détails sur les programmes prévisionnels INS, voir **Annexe 2** «Prescriptions techniques de groupe-bilan», chiffre 19).
- (2) Dès réception de la série chronologique issue de ce programme prévisionnel INS reçu de la part de Swissgrid, le RGB doit l'intégrer dans son TPS standard (pour les détails, voir l'**Annexe 2** «Prescriptions techniques de groupe-bilan», chiffre 19) et l'envoyer ensuite au système de programme prévisionnel de Swissgrid.

5. Prix et décompte

- (1) Le prix d'appel au quart d'heure pour la couverture des besoins du GB du RGB à partir de la RE est facturé en EUR/MWh, TVA en sus. La TVA est facturée au taux légal respectivement en vigueur.
- (2) Le prix d'appel de chaque RE pour le RGB correspond au prix de marché day-ahead (EPEX SPOT Day-Ahead Auction CH) pour la période de recours, majoré d'un supplément. La majoration est calculée comme suit:
(prix de l'énergie d'ajustement moins le prix du marché day ahead) multiplié par 0,25.
- (3) La facturation a lieu le mois suivant (après la publication du prix de l'énergie d'ajustement, le 14^e jour ouvrable après la fin du mois au cours duquel l'appel a été effectué dans les réserves d'électricité). Le montant de la facture est payable à 10 (dix) jours à compter de la date de la facture. En particulier dans le cas d'appels importants ou récurrents aux réserves d'électricité,

Swissgrid est autorisée à facturer à des intervalles plus courts afin de réduire le risque de contrepartie. Dans ce cas, la facturation se base sur un prix indicatif de l'énergie d'ajustement.

Pour le reste, il est renvoyé aux chiffres 8.2 et 8.3 de l'annexe 1 "Prescriptions générales relatives aux groupes-bilan".

- (4) Si les RE sont utilisées par Swissgrid pour rétablir la stabilité du réseau en raison d'une menace immédiate due à un déséquilibre du GB du RGB, les règles de l'**Annexe 1** «Règles générales de groupe-bilan» s'appliquent en ce qui concerne le prix. Cela vaut également pour le mécanisme du prix ainsi que pour le décompte selon les chiffres 7.1 et 7.2 de l'annexe.

6. Peines conventionnelles

- (1) Le RGB n'est pas autorisé à recourir à la RE en vue de:
- (a) tirer des bénéfices en vendant de l'énergie sur le marché day ahead à l'étranger et/ou
 - (b) vendre sur le marché intra-day (suisse ou étranger) à des prix plus élevés.
- (2) Si le RGB à recours à la RE malgré les interdictions susmentionnées, une peine conventionnelle est due. Le montant de la peine conventionnelle est calculé sur la base de la quantité d'énergie concernée, multipliée par le prix de l'énergie d'ajustement, plus un éventuel bénéfice que le RGB a réalisé sur la vente en question. Le RGB est tenu d'en informer Swissgrid en envoyant un e-mail à l'adresse électronique indiquée au chiffre 3, alinéa (3).

7. Communications téléphoniques

- (1) Les parties acceptent que, dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'autre partie soit autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques (ci-après dénommées «enregistrements vocaux») en rapport avec les droits et obligations légaux ainsi que ceux découlant du présent accord et à les traiter exclusivement à leurs fins.
- (2) Les enregistrements vocaux sont conservés pendant une période maximale de 12 (douze) mois à compter de la date de l'enregistrement. Dans la mesure où la loi le permet, la durée de conservation peut être prolongée, si:
- (a) un délit ou d'autres violations des droits sont constatés ou suspectés; ou
 - (b) la conservation semble nécessaire pour la sauvegarde ou la défense de droits légaux.
- (3) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) pour l'enregistrement et la conservation conformément aux tâches décrites au paragraphe (1) ainsi que pour la reproduction nécessaire de ces enregistrements vocaux uniquement si les tiers auxquels il est fait appel s'engagent par écrit et garantissent qu'ils respectent en particulier les principes mentionnés au chapitre «Confidentialité, sécurité des informations et protection des données» ainsi que les obligations découlant des points 4 (quatre) à 6 (six) de l'annexe «Déclaration de consentement».
- (4) En outre, les parties s'engagent à obtenir l'accord écrit de tous les collaborateurs, collaboratrices et tiers auxquels elles font appel pour l'exécution de leurs droits et obligations découlant du présent accord, pour que l'autre partie soit autorisée à enregistrer, à traiter et, en cas de besoin, à divulguer les enregistrements vocaux mentionnés au paragraphe (1). À cet effet, la partie concernée fera signer l'annexe «Déclaration de consentement» aux personnes auxquelles il a été fait appel (collaborateurs et collaboratrices ainsi que membres du personnel de tiers intervenants) avant l'exécution des obligations découlant du présent accord et la mettra immédiatement par écrit à la disposition de l'autre partie sur sa demande.

8. Entrée en vigueur

La version 1.2 de la présente annexe entre en vigueur le 01.01.2026 et est valable pour une durée indéterminée. Le point 14 du contrat de groupe-bilan s'applique par analogie.

9. Modifications et/ou ajouts à la présente annexe

Les éventuelles modifications de la présente annexe sont régies par le chiffre 23 du contrat de groupe-bilan.